



Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



22360847



Déposé
26-09-2022

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0458.910.562

Naam

(voluit) : Koninklijke Belgische Bridge Federatie - Fédération royale belge de Bridge

(verkort) :

Rechtsvorm : Vereniging zonder winstoogmerk

Volledig adres v.d. zetel : Tervatestraat 65

1040 Etterbeek

België

Onderwerp akte : Benaming, Ontslagen, Benoemingen, Wijziging statuten

Conformément au procès-verbal de l'assemblée générale du 09/03/2022, les modifications suivantes ont été décidées :

Modification de la dénomination

Les modifications suivantes sont apportées à la dénomination de la personne morale :

Nouvelle dénomination abrégée "KBBF" en français .
Celle-ci est effective à partir du 09/03/2022.

Nouvelle dénomination abrégée "RBBF" en néerlandais .
Celle-ci est effective à partir du 09/03/2022.

Modification des statuts (traduction, coordination, autres changements)

L' a.s.b.l. « Fédération royale belge de Bridge » a été constituée le 6 juin 1996, en tant qu' ayant cause de l' association de fait dénommée « Fédération belge de Bridge », constituée en 1932 et qui, en date du 15 juin 1968, a été autorisée par S.M. le Roi à porter le titre de « Association royale ».

L'assemblée générale du 9 mars 2022, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE**ARTICLE 1 :**

L' association sans but lucratif est dénommée :
En langue française : Fédération royale belge de Bridge
En langue néerlandaise : Koninklijke Belgische Bridge Federatie
En abrégé en langue française : RBBF
En abrégé en langue néerlandaise : KBBF

Op de laatste blz. van Luik B vermelden:

Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de vereniging, stichting of het organisme ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening

ARTICLE 2 :

Le siège de l' asbl est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par l' organe d'administration dans tout autre lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le site web de l'asbl est : www.rbbf.be

Les modifications du site web peuvent être adaptées par l' organe d'administration dans les statuts.

ARTICLE 3 :

L' association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L' association a pour but désintéressé : la promotion du bridge en Belgique, conjointement avec la vzw Vlaamse Bridge Liga (VBL) (0417.758.412) et avec l'asbl LIGUE DES CERCLES DE BRIDGE DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANCAISE (LBF) (0419.217.271)

L' association poursuit le but désintéressé dans le cadre d' activités déterminées qui font partie de son objet. Ces activités concernent entre autres :

Organiser des championnats nationaux de bridge ;
Organiser des championnats internationaux de bridge et y participer ;
Édicter des règlements pour les championnats nationaux et internationaux de bridge ;
Maintenir des contacts avec d' autres Organisations nationales de Bridge ainsi qu' avec les instances internationales de bridge, et en particulier avec la Fédération Mondiale de Bridge et avec la Ligue Européenne de Bridge.

La description de ces activités est purement et simplement exemplative et non limitative.

L' asbl peut accomplir tous les actes visant à réaliser son objet et à promouvoir le but désintéressé pour autant que les recettes soient destinées au but désintéressé et conformément au but.

L' asbl n' exploite pas une entreprise ou ne s' occupe pas d' opérations de nature lucrative, au sens de l' article 2, 5° du Code des Impôts sur les Revenus 92. L' asbl exerce des opérations qui consistent en une activité ne se rapportant qu' accessoirement à des activités industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui n' est pas exercée suivant des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l' article 182 du code des impôts sur les revenus 92.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES**ARTICLE 5**

L' association peut compter des membres effectifs et des membres non effectifs. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Leur nombre minimal est fixé à 22.

Les membres non effectifs sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n' ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'adhésion, les droits et les devoirs des membres non effectifs peuvent être déterminés par un règlement interne.

Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 6

Les membres effectifs sont :

Dix membres désignés par la VBL ;

Dix membres désignés par la LBF ;

Le président en fonction de la VBL (lors de l'acceptation du mandat de président, l' intéressé est informé que cela implique également une affiliation effective à l' asbl) ;

Le président en fonction de la LBF (lors de l'acceptation du mandat de président, l' intéressé est informé que cela implique également une affiliation effective à l' asbl) ;

Des membres additionnels peuvent éventuellement être acceptés par l'assemblée générale. Ils déposent à cet effet une demande écrite auprès de l'organe d'administration.

ARTICLE 7

L'organe d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ceux-ci sont considérés comme des membres non effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être mentionnés dans un règlement interne.

ARTICLE 8

La cotisation des membres s'élève à un montant maximal de 1250,00 euros.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre ordinaire ou recommandée.

Les mandats des membres désignés par la VLB et la LBF valent pour une période de quatre ans. En cas de démission d'un membre, la Ligue concernée désigne un nouveau membre dans un délai d'un mois à compter de la démission. Les mandats sur proposition des Ligues peuvent à tout moment être retirés ou remplacés par les Ligues en question.

En ce qui concerne le président des Ligues, la perte de son mandat de président implique également la perte de la qualité de membre.

Un membre peut à tout moment être exclu par l'assemblée générale, conformément aux procédures prévues plus loin dans les statuts.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un organe d'administration collégial de quatre administrateurs au minimum et de seize administrateurs au maximum, sur proposition de la VBL et sur proposition de la LBF et partagé paritairement entre eux.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs nommés à titre intérimaire terminent le mandat en cours. Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un

nouvel administrateur, afin de terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l' administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l' assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l' organe d'administration jusqu' à ce moment-là.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

L' organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats sont partagés paritairement entre les administrateurs présentés par les deux Ligues. Ces fonctions sont inconciliables avec la présidence d' une des Ligues. Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l' assemblée générale, par la démission, par l' expiration du mandat (le cas échéant), ou par le décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui présente sa démission doit le communiquer par écrit (par courriel, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée) à l' organe d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre minimum d' administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Dans ce cas, l' organe d'administration doit se réunir afin de :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas, la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit veiller au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission de l' administrateur concerné prend effet dans le premier cas susmentionné au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

L' organe d'administration représente l' Association, y compris en justice. L' organe d' administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l' association, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l' usage ou non de voies de recours.

L' organe d' administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l' organe d'administration par un autre administrateur à condition de lui accorder une procuration écrite. Dans ce cadre, un administrateur peut représenter un autre administrateur.

L' organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des administrateurs présents et représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 17

Lorsque l' organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui entre dans son pouvoir, dans le cadre de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui s' oppose à l' intérêt de l' association, l' administrateur concerné est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que l' organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui est confronté à un conflit d' intérêts ne peut participer aux délibérations de l' organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs a un conflit d' intérêts, la décision ou l' opération est soumise à l' assemblée générale, après quoi l' organe d'administration, après approbation par l' assemblée générale, peut poursuivre son exécution.

Le règlement concernant les conflits d' intérêt n'est pas d'application lorsque les décisions de l' organe

Luik B - vervolg

d' administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l' organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception d' une quelconque décision exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Y sont également mentionnés les motifs sur lesquels est basé le choix de la délibération écrite.

ARTICLE 19

L' organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d' empêchement de celui-ci, par le vice-président.

La convocation comprenant l' ordre du jour est envoyée au moins dix jours avant la réunion par lettre ou par e-mail.

Si au moins la moitié des administrateurs le demande par écrit, une réunion spéciale de l' organe d'administration est convoquée, qui se réunit dans le délai d' un mois à compter de la présentation de la demande.

Les réunions de l' organe d' administration sont présidées par le président. À défaut d' un président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un suppléant, désigné parmi les administrateurs, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

ARTICLE 21

L' organe d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu' il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association et peut toujours être consultée sur le site web de la RBBF.

ARTICLE 22

L' organe d'administration peut déléguer la représentation en justice et ailleurs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs. L' organe d' administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l' association.

Ils sont nommés par l' organe d'administration.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l' organe d' administration
- b) par révocation par l' organe d'administration. La décision y afférente par l' organe d'administration doit être notifiée à l' intéressé.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l' organe d'administration en tant que collège, l' association est valablement représentée en justice et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui, conformément à l' article 23, agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 25

L' organe d' administration peut désigner, parmi les administrateurs ou non, un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou ensemble, le cas échéant, pour des actes particuliers. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l' organe d'administration.

Luik B - vervolg**ARTICLE 26**

L'organe d'administration peut nommer un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ils sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de l'organe de gestion journalière est possible :

- a) soit par la volonté d'un membre de l'organe de gestion journalière même qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 27

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe de gestion journalière ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses administrateurs assurant la gestion journalière est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises des administrateurs assurant la gestion journalière présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière agissant individuellement.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ARTICLE 28**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration. Si le président est absent, la réunion est présidée par le vice-président ou en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la conversion de l'asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

ARTICLE 30

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à distance à la délibération de l'assemblée générale via un moyen de communication électronique. Si l'organe d'administration prévoit cette possibilité, les modalités de participation à distance sont décrites dans la convocation. Les éventuels problèmes techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le respect des conditions en matière de présence et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont censés être présents au lieu où l'assemblée générale est tenue.

Par dérogation aux dispositions contraires dans le titre IV des présents statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation ni délibération, moyennant l'accord unanime de tous les membres.

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que cela est requis par la loi ou par l'objet/le but de l'association. Le pouvoir décisionnel est réservé à l'organe d'administration.

ARTICLE 31

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres en fait la demande à l'organe d'administration par lettre simple ou recommandée dans laquelle sont mentionnés les points à l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours à partir de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 32

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par le secrétaire sur instruction du président ou, en cas d'indisponibilité du secrétaire, par une personne désignée par le président. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par courriel ou par lettre simple ou recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée.

ARTICLE 33

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe d'administration. Tout point proposé par lettre simple ou recommandée par 1/20e des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être remis par 1/20e des membres à l'organe d'administration au moins cinq jours avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 34

Sans préjudice des points mentionnés impérativement dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la simple majorité des votes émis par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 35

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA. L'assemblée générale ne peut décider que si la modification est clairement indiquée dans la convocation et lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet ou du but de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les

votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association sont applicables.

ARTICLE 37

En cas d' exclusion d' un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont appliquées.

En cas d' exclusion d' un membre, ce point doit également être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 38

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Ce procès-verbal est signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L' organe d' administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L' un et l' autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui est tenue dans le courant du mois de mars.

TITRE VI : RÉSILIATION

ARTICLE 40

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale peut être convoquée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation, dans les limites des dispositions légales en la matière et dans le respect de celles-ci.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur est individuellement compétent pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles pour la liquidation de l'asbl. Ils peuvent chacun individuellement représenter l' association à l' égard de tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

Après apurement du passif, l' actif sera transféré en parties égales à la Vlaamse Bridge Liga (VBL)

Luik B - vervolg

(0417.758.412) et à l' asbl Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française (0419.217.271).

ARTICLE 41

Pour tout ce qui n' est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, le Code des Sociétés et des Associations sera applicable.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 9 mars 2022.

Modifications apportées au conseil d'administration :**Au 09/03/2022 a été acté la cessation d'activité des administrateurs suivants :**

ENGEL Zvi, Avenue de Tervueren 194 Bb17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né le 06/12/1952, à TEL AVIV (Israël)

MOULART Alain, 30, rue Lucien Wercollier , N/A L-8156 BRIDEL, Groot-Hertogdom Luxemburg , né le 25/05/1956, à Schaerbeek

MASQUELIER Joël, Drève Boisac(QUA) 3, 7540 Tournai (Kain), né le 22/03/1961, à Ath (en date du 21/03/2018)

BAHBOUT Raphael, Hoogpadlaan 66, 2180 Antwerpen (Ekeren), né le 30/07/1965

MEYUS Yves, Vremdesesteeweg 53, 2530 Boechout, né le 19/02/1967, à Ostende

BOSSUYT Christof, Vondellaan 4, 8420 De Haan, né le 11/05/1970, à Waregem

DAMSEAUX Eric, Elsaute 9, 4890 Thimister-Clermont, né le 18/07/1970, à Verviers

VANPARIJS Pieter, Diestseesteeweg 337, 3010 Leuven (Kessel Lo), né le 04/04/1982, à Louvain

GEENS Bert, Mechelseesteeweg 113, 2220 Heist-op-den-Berg, né le 22/05/1986, à Lierre

Au 09/03/2022 a été acté la nomination des administrateurs suivants :

CORNELIS Tom, Dotterbloemweg 6 0102, 9820 Merelbeke, né le 17/01/1977, à Gand

DE DONDER Steven, Koning Nobelpark 10, 9160 Lokeren, né le 22/02/1980, à Lokeren

HAUSEUX François, N/A 6 0012, 4000 N/A, né le 21/09/1972, à Rocourt

JOSSAER Jens, Bleybergweg 14, 3140 Keerbergen, né le 24/01/1989, à Malines

JOURDAIN Jean-François, Avenue Adolphe Buyl 182 b1, 1050 Ixelles, né le 02/02/1962, à Etterbeek

MAGERMAN Geert, Heirstraat 6, 9150 Kruibeke, né le 22/12/1970, à Gand

VAN DEN HOVE Wouter, N/A , N/A N/A, N/A , né le 25/12/1989, à Tirlmont

VAN MIDDELEM Guy, Tienne du Sarment 9, 1300 Wavre, né le 31/03/1959, à Bruges

L' assemblée générale du 9 mars 2022 a renommé comme administrateur:

Labaere Alain, rue des Sorbiers 40, 1410 Waterloo

Leblu Pascaline, rue de la Chapelle 41, 1340 Ottignies

Van de Ven Amandus, Nederrij 70 bus 101, 2200 Herentals

Stuyck Dominique, rue de Tervaete 65, 1040 Brussel

L' organe d' administration est alors composé comme suit:

Labaere Alain, rue des Sorbiers 40, 1410 Waterloo

Leblu Pascaline, rue de la Chapelle 41, 1340 Ottignies

Van de Ven Amandus, Nederrij 70 bus 101, 2200 Herentals

Stuyck Dominique, rue de Tervaete 65, 1040 Brussel

Cornelis Tom, Dotterbloemweg 6/102, 9820 Merelbeke

Luik B - vervolg

De Donder Steven, Koning Nobelpark 10, 9160 Lokeren
 Hauseux François, Place des Franchises 6/2, 4000 Luik
 Jossaer Jens, Bleybergweg 14, 3140 Keerbergen
 Jourdain Jean-François, avenue Buyl 182/1, 1050 Brussel

L'organe d'administration représente l' Association, y compris en justice. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'usage ou non de voies de recours.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un autre administrateur à condition de lui accorder une procuration écrite. Dans ce cadre, un administrateur peut représenter un autre administrateur.

L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des administrateurs présents et représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception d'une quelconque décision exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Y sont également mentionnés les motifs sur lesquels est basé le choix de la délibération écrite.

Extrait des statuts :

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

Modifications relatives à la gestion journalière :

Au 09/03/2022 a été acté la nomination des délégués à la gestion journalière suivants :

VAN MIDDELEM Guy, Tienne du Sarment 9, 1300 Wavre, né le 31/03/1959, à Bruges

DE DONDER Steven, Koning Nobelpark 10, 9160 Lokeren, né le 22/02/1980, à Lokeren

LABAERE Alain, N/A 40, 1410 N/A, né le 06/10/1970, à Courtrai

VAN DEN HOVE Wouter, N/A , N/A N/A, N/A , né le 25/12/1989, à Tirlemont

VAN DE VEN Amandus, Nederrij(HRT) 70 0101, 2200 Herentals, né le 06/02/1956, à Herentals

STUYCK Dominique, Rue de Tervaeete 65, 1040 Etterbeek, née le 31/07/1958, à Watermael-Boitsfort

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe de gestion journalière ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses administrateurs assurant la gestion journalière est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises des administrateurs assurant la gestion journalière présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière agissant individuellement.

A Bruxelles, le 9 mars 2022, ,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Luik B - vervolg

Van Middeltem Guy
Administrateur

Stuyck Dominique
Administrateur

Déposé par Malisse Thijs, Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2022 - Annexes du Moniteur belge